



Arrêt

n° 97 443 du 19 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique dioula et de religion catholique. Vous êtes né le 4 avril 1977 à Dakar où vous avez vécu jusqu'à votre fuite. Vous êtes célibataire, sans enfants et exploitez une épicerie.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

En 1990, vous vivez vos premières expériences sexuelles avec d'autres jeunes garçons que vous rencontrez pendant les vacances. Peu de temps après, un homme plus âgé abuse de vous. En 1992, vous commencez une relation amoureuse avec une jeune femme nommée [T.]. Parallèlement, vous

intégrez un groupe de collégiens homosexuels et commencez à séduire [K.], votre ami d'enfance. Le 31 décembre 1996, vous commencez votre première et unique relation homosexuelle avec [K.]. Vous quittez [T.] le lendemain.

Le 14 février 2012, vous sortez du café de Rome avec K., lorsque ce dernier, qui est en état d'ébriété, vous embrasse en pleine rue. Les passants qui vous voient commencent alors à crier et à vous jeter des pierres. Certains d'entre eux expliquent à la serveuse et au videur du café - tous deux des habitants de votre quartier - ce qu'ils ont vu. La serveuse et le videur se dépêchent d'aller tout répéter à votre mère, tandis que vous arrivez à échapper à vos poursuivants grâce à l'aide d'agents de sécurité. A votre retour à la maison, vous vous voyez obligé d'avouer à votre mère votre homosexualité.

Depuis cette soirée, votre vie quotidienne devient difficile. Votre mère se rend chez vous pour vous insulter, certains de vos clients vous laissent tomber et vous vous bagarrez à deux reprises avec des jeunes du quartier qui se moquent de vous. Votre frère vous dit alors que la meilleure chose que vous pouvez faire pour votre famille est de quitter le pays.

Le 16 mars 2012, votre frère vient vous voir dans votre magasin pour vous avertir de votre départ imminent. Vous arrivez dans le Royaume le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles. Or, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de quinze ans avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Si le Commissariat général estime l'existence de [K. B.], plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (audition, p. 17 - 20), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez vécu une relation amoureuse de plus de quinze ans avec cet homme.

Ainsi, vous dites que [K.], qui était hétérosexuel, a cédé à vos avances après vous avoir résisté pendant quatre ans. Vous précisez qu'il a cédé parce que sa copine l'avait trompé et subséquemment quitté et que vous l'aviez convaincu qu'une autre femme ferait pareil (*idem*, 15 - 16). Or, il n'est pas vraisemblable, d'une part, que vous avouiez ouvertement à un ami hétérosexuel que vous êtes homosexuel, et, d'autre part, que vous tentiez de le convaincre pendant quatre ans de tenter l'expérience, alors que ce dernier disait que vous étiez malade (*idem*, p. 16).

De plus, invité à parler des activités que vous partagiez, vous vous bornez à dire : « on faisait l'amour ensemble de temps en temps » et « on s'embrassait, il y avait des caresses » (*idem*, p. 18). Lorsque la question vous est posée pour la troisième fois, vous dites seulement : « on causait à nos heures creuses. Des fois on parlait du boulot. Si je n'avais rien à faire la nuit, j'allais le tenir compagnie à son hôtel. A part ça... C'est tout » (*idem*). Ces propos vagues et dénués de détails personnels ne sont pas indicatifs d'une relation amoureuse de plus de quinze ans. Dans le même ordre d'idées, lorsque l'officier de protection s'enquiert de vos sujets de discussion, vous répondez : « on discutait de la différence de quand on faisait l'amour ensemble avec quand on faisait l'amour avec nos copines » (*idem*). Cette réponse n'est à nouveau pas de nature à convaincre le Commissariat général du fait que vous avez vécu une relation amoureuse de très longue durée avec un dénommé [K.]. Elle est d'autant plus invraisemblable que [K.] et vous aviez rompu avec vos copines respectivement en 1996 et 1997.

Or, il n'est pas vraisemblable que ce thème demeurerait un sujet de conversation important pendant près d'une quinzaine d'années. De plus, vous demeurez vague quand le Commissariat général vous redemande de quels sujets vous parliez le plus souvent ensemble, répondant que vous parliez « de ce que les gens disaient de nous dans le quartier. Des fois du boulot. Parfois on se conseillait. Et surtout

de n'éveiller aucun soupçon vis-à-vis du voisinage » (idem, p. 19). Votre manque de spontanéité de même que vos propos imprécis ne reflètent nullement une relation amoureuse longue de 15 ans.

Notons également qu'il n'est pas crédible qu'alors que votre partenaire vous parlait régulièrement de son travail, que vous ne sachiez ni le nom de son patron, ni le nom d'un de ses collègues (idem). Ainsi, vos propos vagues et imprécis sur [K.] ne sont pas indicatifs d'une relation amoureuse de longue durée.

Il en va de même pour vos souvenirs communs, les anecdotes liées à votre vécu de couple, qui ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef (idem, p. 19 - 20). En effet, invité à évoquer des moments qui ont marqué votre première et unique relation homosexuelle, vous commencez par dire « Surtout durant nos anniversaires. J'invitais mes amis et lui aussi. On les invitait pour dîner » (idem, p. 19). Face à l'insistance de l'officier de protection, vous évoquez ensuite le mariage de votre grand frère auquel [K.] aurait donné de l'argent en guise de cadeau (idem). En dernière instance, vous dites que [K.] vous avait fait part de sa crainte face à l'idée que vous vous marieriez peut-être (idem, p. 19 - 20). Il convient de souligner que les réponses à ce type de questions permettent au demandeur de fournir des informations personnelles consistantes au sujet de son partenaire, ainsi qu'une indication significative sur l'étroitesse de ses relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Or, vos réponses peu consistantes ne traduisent pas la réalité de l'existence d'une relation amoureuse.

En outre, le Commissariat général relève le manque de vraisemblance de vos dires au sujet de votre vécu homosexuel. Ainsi, vous déclarez que vous avez rejoint un groupe de dix collégiens ouvertement homosexuels quand vous aviez quatorze - quinze ans (idem, p. 8, 14 et 16). Or, il n'est pas crédible que des jeunes collégiens affichent ouvertement leur homosexualité au vu du risque que cela pouvait représenter pour eux. Vous dites qu'ils osaient le faire parce qu'ils venaient de quartiers dangereux (idem, p. 16). Or, il est tout à fait improbable que des jeunes garçons de la banlieue prennent le risque que leur famille et leur entourage soient mis au courant de leur homosexualité. Notons qu'il est également invraisemblable qu'ils s'embrassent dans les toilettes publiques d'une discothèque (idem, p. 17). En effet, si vous aviez pu voir qu'ils s'embrassaient, d'autres personnes ont également pu les voir (idem). De plus, votre description caricaturale et imprécise des membres de ce groupe discrédite encore l'existence de celui-ci. En effet, vous ne pouvez nommer que trois des dix membres de ce groupe et dites que tous les autres collégiens savaient qu'ils étaient homosexuels de par leur accoutrement (idem, p. 14).

Le Commissariat général relève de surcroît qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez commencé à fréquenter très tôt et ouvertement un groupe d'homosexuels et que votre implication dans le « milieu » homosexuel sénégalais soit pour ainsi dire inexistante, alors que vous habitiez la capitale. Vous dites, en effet, que vous et [K.] ne fréquentiez que deux autres homosexuels, dont le célèbre travesti Maniang Kassé (idem, p. 21). Face à ce constat, vous répondez qu'il s'agissait d'une mesure de prudence (idem). Or, il est tout à fait invraisemblable que vous tentiez d'être discret et dans le même temps que vous fréquentiez Maniang Kassé, connu dans tous le pays (idem). Vous répondez à cela qu'en fait vous saluiez son petit frère et que vous saluiez Maniang Cassé en passant (idem). Ainsi, vos propos concernant un des deux seuls homosexuels que vous dites avoir fréquentés sont inconsistants. Notons, par ailleurs, qu'il n'est pas crédible que vous fréquentiez Maniang Kassé, mais que vous ignoriez quand ce dernier a quitté le Sénégal (idem).

Enfin, lors de votre audition au CGRA, vous ne donnez que très peu d'informations sur le milieu homosexuel sénégalais, alors que vous habitiez à Dakar et aviez déjà 34 ans au moment de votre départ (audition, p. 21 - 22). En effet, après que la question vous a été posée à plusieurs reprises, vous ne pouvez indiquer que deux endroits à Dakar qui seraient fréquentés par un public homosexuel (idem, p. 22). De manière générale, le manque d'intérêt dont vous faites montre vis-à-vis de la communauté homosexuelle au Sénégal n'est pas compatible avec votre orientation sexuelle alléguée. De surcroît, vous n'êtes pas en mesure de citer le moindre magazine ou revue destiné à la communauté gay (idem). Vous citez un site Internet qui serait destiné à un public gay, mais avouez que vous ne l'avez jamais visité (idem). Notons que si ces éléments ne prouvent pas à eux seuls que vous n'êtes pas homosexuel, ils contribuent à compromettre la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure

actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. A supposer que vous soyez homosexuel, quod non en l'espèce, le Commissariat général remarque, par ailleurs, que vous corroborez ces informations, puisque vous dites ne pas avoir été persécuté au pays. En effet, vous n'avez pas eu de problèmes avec vos autorités et avez su compter sur l'aide d'agents de sécurité privés et des gens de votre quartier chaque fois que vous avez eu des ennuis (audition, p. 9 - 14). Il en va de même pour votre partenaire, dont la famille a continué à l'accueillir au sein du domicile familial, malgré leur désapprobation (idem, p. 12). En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle alléguée.

Troisièmement, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Ainsi, votre carte d'identité prouve votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. De même, les copies de vos diplômes, votre attestation de réussite et celle de l'ONG CNLS, votre carte commerçante, votre carte import/export et votre demande et votre avis d'immatriculation prouvent votre parcours scolaire et professionnelle, élément qui n'est également remis en cause dans la présente décision. Cependant ces documents ne permettent pas de se forger une autre conviction quant aux faits invoqués à l'appui de votre demande.

Quant au témoignage de votre frère, celui-ci a, comme tous les témoignages personnels, de par sa nature, une force probante limitée. Votre frère n'a en effet pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de

complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Le fait que son témoignage soit accompagné d'une copie de sa carte d'identité ne change rien à ce constat.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'exposé des faits

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également le non-respect des principes de bonne administration d'un service public, de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de proportionnalité et de la prise en compte de tous les faits de la cause.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle considère en substance que c'est à tort que la partie défenderesse a jugé invraisemblables et imprécises ses déclarations

concernant son homosexualité et qu'en tout état de cause il s'agit d'une appréciation purement subjective dans le chef de la partie défenderesse.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

4.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Toutefois, le Conseil ne peut se rallier à la décision attaquée concernant l'appréciation qu'elle fait des déclarations du requérant au sujet de M.C. En effet, il y a lieu de constater à cet égard que le requérant n'a pas déclaré qu'il fréquentait ce dernier mais simplement qu'il le saluait lorsqu'il le croisait. Cela étant, l'absence de pertinence de ce motif ne peut suffire à lui seul à établir la réalité des faits de persécution allégués. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance et de consistance de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9. Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté en raison de son orientation sexuelle, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu relever l'inconsistance des déclarations de la partie requérante quant à l'ami avec lequel il affirme avoir eu une liaison durant quinze ans et quant à cette relation en soi. Il considère ainsi que la décision attaquée a pu à bon droit considérer l'incapacité du requérant à fournir des informations consistantes au sujet de cette personne ou de cette relation comme étant des éléments de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit. Le Conseil estime, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, que l'agent de protection a posé des questions suffisamment orientées et s'est suffisamment étendu sur l'importance de répondre de façon précise auprès du requérant. Cette explication ne peut, par conséquent, suffire pour justifier le caractère vague et dénué de détails personnels des déclarations du requérant quant à la relation qu'il aurait entretenue avec son ami durant quinze ans.

4.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits

allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. Il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, de se prononcer sur la situation des homosexuels au Sénégal dès lors que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'a pas été jugée crédible.

4.11. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN